

L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'AVENIR DE LA PROFESSION A ETE DEBATTU

Mes chers Confrères,

L'avant-projet de loi sur [l'avenir de la profession](#) a été examiné et débattu dans tous les barreaux tout au long du mois de septembre.

Une [position](#) a été prise par les bâtonniers en assemblées générales des 3 et 15 octobre 2018.

Un dialogue nourri a été mené avec l'O.V.B. pour rapprocher les points de vue.

Notre tâche et notre ambition, c'est de regarder devant. Le changement, c'est la façon la plus saine de d'évolution.

En synthèse et de manière succincte, je retiens plusieurs avancées :

L'avocat-liquidateur de dommages

C'est un rôle nouveau pour l'avocat : régler les contestations nombreuses en matière de liquidation de dommages dans des litiges impliquant de nombreuses victimes. Le juge du fond fixerait les principes de droit et confierait à un avocat le soin de les appliquer en ce qui concerne la liquidation des dommages de chaque justiciable. Ceci permettrait de régler les innombrables et complexes demandes en la matière, de manière rapide et efficace. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'avocat-liquidateur soumettrait les contestations, assorties de son avis, au juge et ce dernier trancherait alors définitivement.

L'acte d'avocat exécutoire

L'idée de ce nouveau service est de permettre aux parties qui concluent un accord transactionnel avec leurs avocats, de lui donner une force exécutoire. Si l'on devait préférer l'intervention des notaires aux juges pour conférer cette force exécutoire, cela devrait coûter le même prix qu'un droit de mise au rôle et être sans doute gratuit pour les actes portant sur des petits montants. AVOCATS.BE ne souhaite pas que le notaire puisse en contrôler le contenu, au risque d'en alourdir les frais. Le registre informatique de ces actes devrait être tenu par AVOCATS.BE.

AVOCATS.BE souhaite aussi que la loi retienne ses propositions sur le divorce déjudiciarisé et sur la formalisation de certains actes de société par les avocats.

Favoriser la mobilité des jeunes avocats

Il est proposé de modifier l'article 435 C.jud. L'idée est de permettre au stagiaire d'obtenir de manière quasi automatique, c'est-à-dire sauf décision contraire motivée du conseil de l'Ordre, une suspension ou une interruption de stage. AVOCATS.BE souhaite qu'il soit

précisé que cela ne soit possible qu'après avoir obtenu le CAPA. Pour rappel, dans le cadre de la réforme de l'accès à la profession, l'obtention du CAPA devrait s'effectuer beaucoup plus rapidement (six mois à partir du début des cours, sauf exception décidée par le conseil de l'Ordre).

Les incompatibilités

De nouvelles règles de bon sens seraient prévues en ce qui concerne les incompatibilités avec certains mandats politiques. L'interdiction de cumul entre les professions d'avocats, notaires et huissiers de justice resterait de mise.

L'inscription des sociétés d'avocats au Tableau

C'est l'une des nouveautés, inspirée des droits français et luxembourgeois. Permettre aux sociétés d'avocat(s) d'assumer mieux leurs responsabilités. Cette proposition a fait l'objet d'un large débat en assemblée générale, certains bâtonniers s'interrogeant sur la plus-value de cette mesure. Peut-être en va-t-il du respect de l'égalité de traitement, de la liberté d'association, des principes de loyauté et de probité. Peut-être aussi, cette idée rencontrerait mieux le devoir de transparence. Lorsqu'un client consulte un avocat exerçant en société, l'avocat lui remet les conditions générales au nom de sa société. C'est en cette qualité aussi qu'il signe un contrat avec lui. C'est la société qui adresse la consultation et facture les honoraires.

Le disciplinaire

Plusieurs dispositions du Code judiciaire seront revisitées. Le disciplinaire s'appliquerait dorénavant aux personnes morales inscrites au Tableau. Le plaignant recevrait une meilleure place dans la mesure où il pourrait être confronté à l'avocat ou à la personne morale concernée. Le bâtonnier ou le président pourrait conclure et proposer une sanction disciplinaire. Le Conseil de Discipline pourrait dorénavant infliger des amendes financières. Des peines particulières seraient prévues pour les personnes physiques telles que la destitution de fonction d'administrateur d'une autre personne morale inscrite au Tableau. Les frais de procédure seraient fixés dans un règlement et l'avocat sanctionné pourrait être condamné à ces frais.

Les mesures provisoires du bâtonnier

Les mesures provisoires qu'un bâtonnier peut prendre dans certaines circonstances et pour une durée limitée dans le cadre de l'article 473 C.jud. seraient explicitées : y inclure le cas de l'avocat impliqué dans une procédure d'insolvabilité, désactiver la carte électronique d'avocat de l'avocat, l'empêcher de gérer son compte-tiers et de confier cette gestion à une autre personne, faire défense à l'avocat de fréquenter un palais de justice, ou interdire préventivement un avocat.

AVOCATS.BE souhaite que le pouvoir d'injonction du bâtonnier à l'égard de ces avocats serait consacré expressément par la loi.



D'autres propositions sont également acceptées : la création d'une Chambre du secret au niveau des Cours d'appel dont je vous parlais dans mon précédent éditorial ou la consécration dans la loi des valeurs sur l'indépendance et le secret professionnel de l'avocat.

Par contre, certaines nouveautés proposées sont rejetées, telles que la création d'un collège de supervision des bâtonniers, l'extension des compétences des Ordres communautaires ou la réforme de l'article 446 sur les honoraires.

Le projet de loi sur la réforme de la profession va maintenant suivre son parcours législatif habituel. Nous le suivrons de très près. Il devrait aboutir au printemps prochain.

Votre dévoué.

Jean-Pierre Buyle
Président
<http://jeanpierre-buyle.avocats.be/>